

Cour d'Appel de Reims

Tribunal d'Instance de Châlons-en-Champagne

Jugement prononcé le : 12/2022

Tribunal de police

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 10/2022

Délibéré le /12/2022

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Châlons-en-Champagne le
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de M. _____ vice-présidente placée, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de _

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant .

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat

Maitre POTIN Zoé avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

**EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le février 2021 à 10h00 à LE BUISSON
ROUTE DEPARTEMENTALE**

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des /09/2021 et renvoyée
avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au janvier 2022, puis
octobre 2022 ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : M^e _____ e-présidente placée,

assistée de M^e _____, greffière

en présence de M _____, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ décembre 2022 à 14:00.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du _____ septembre 2021 a été notifiée à _____ le _____ avril 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Attendu que l'affaire a été renvoyée aux audiences des _____ janvier 2022 _____ octobre 2022 ;

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à LE BUISSON, (MARNE), le _____ 02/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, circulé à une vitesse de 151 km/h, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80km/h,

faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Que par conséquent, l'appareil ne peut plus être considéré comme homologué au moment des faits, les poursuites ne peuvent donc pas s'appuyer sur la mesure effectuée par ce cinémomètre ;

Qu'il convient d'annuler le procès-verbal de constatation de l'infraction et de relaxer M des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, vu le sens de la présente décision, d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

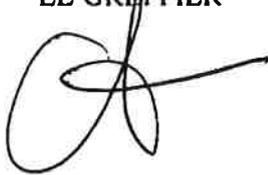
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Constate l'annulation des poursuites ;

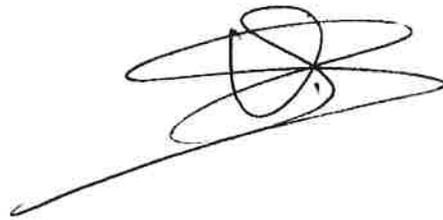
Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER

